

Loi

Générale

modern

# Loi n° 124/AN/30 portant modification du statut de la Force Nationale de Sécurité.

n° 124/AN/30

Ministère  
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication  
15 mai 1980

Numéro JO  
n° 5 du 31/12/1980

Date du numéro  
31 décembre 1980

## INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

## VISAS

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT : VU Les lois constitutionnelles n°s 77-001 et 77-002 du 27 Juin 1977

**VU** Le décret n° 78-072 du 2 octobre 1978 portant nomination des membres du Gouvernement

**VU** La loi n° 21/AN/78 portant statut de la Force Nationale de Sécurité.

## TEXTE INTÉGRAL

### Article 1er

L'article 15 du statut de la F.N.S. est abrogé et remplacé par : « Le détachement de Sécurité Publique », constitué en corps urbain est fractionné comme suit

- Une compagnie au commissariat central
- Une section dans chacun des trois arrondissements, Son personnel, placé sous les ordres d'un officier commandant le détachement de sécurité publique, est mis à la disposition du commissaire central pour emploi. Ce personnel reste hiérarchiquement subordonné au commandant de la F.N.S.

### Article 2

L'article 46 concernant les sanctions disciplinaires applicables aux fonctionnaires titulaires de la Force Nationale de Sécurité est modifié par les dispositions suivantes : 1) l'avertissement, 2) le blâme, 3) l'arrêt simple et l'arrêt de rigueur avec ou sans retenue de solde, 4) le déplacement d'office d'un service à un autre, 5) la radiation du tableau d'avancement, 6) la rétrogradation d'échelon ou de grade, 7) la révocation sans suspension des droits à pension, 8) la révocation avec suspension des droits à pension, Chaque sanction est notifiée à l'intéressé et versée à un dossier.

### Article 3

L'article 47 est complété par les dispositions suivantes : Les chefs de détachement sont habilités à infliger aux fonctionnaires les sanctions 1, 2 et 3 en ce qui concerne l'arrêt simple ; l'arrêt de rigueur est une sanction prononcée seulement par le Commandant de la Force Nationale de Sécurité

- 
- L'arrêt simple consigne le fonctionnaire à son domicile en dehors de ses obligations professionnelles
  - L'arrêt de rigueur consigne le fonctionnaire en permanence à son domicile. L'arrêt de rigueur égal ou supérieur à 90 jours, prononcé en une ou plusieurs fois, sans distinction de temps, peut entraîner le licenciement du fonctionnaire par décision du président de la République, sur proposition du Ministre de l'Intérieur.

### Article 4

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti dès sa promulgation.

---

---

*Fait à Djibouti  
15 mai 1980\*Par le président de la République*

**HASSAN GOULED APTIDON**